

Règlement intérieur de l'association de jeunes marins-pompiers de Marseille (AJMPM)

Vu :

- la Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et son décret d'application du 16 août 1901 ;
- le Code de la sécurité intérieure ;
- le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2513-3 ;
- la Loi du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- le décret n° 2000-825 du 28 août 2000 relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers en sa version consolidée du 22 décembre 2002 ;
- l'arrêté du 10 octobre 2008 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers ;
- la circulaire du 18 novembre 2008 relative au suivi médical des JSP ;
- le décret n°2010-698 du 25 juin 2010 portant modification du décret n°2000-825 du 28 août 2000 relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;
- l'arrêté du 18 juillet 2014 relatif à la formation des animateurs de jeunes sapeurs-pompiers ;
- l'arrêté du 3 décembre 2021 relatif à la formation et au brevet national de jeune sapeur-pompier et de jeune marin-pompier et le référentiel national de formation de jeune sapeur-pompier et de jeune marin-pompier.

TITRE PREMIER : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION DE JEUNES MARINS-POMPIERS DE MARSEILLE

Article 1. Des buts de l'AJMPM

L'Association de jeunes marins-pompiers de Marseille (AJMPM) a pour objet de regrouper des jeunes de 14 à 18 ans.

- acteur de terrain, l'AJMPM a pour objet de sensibiliser le public sur les risques liés à la sécurité civile en France (art. L. 112-1 du Code de la sécurité intérieure) en participant à différentes manifestations et journées d'information en France et à l'étranger ;
- formant les citoyens de demain, l'AJMPM a pour but d'assurer une formation civique, technique et sportive basée sur l'éthique et les valeurs de la Marine Nationale, ainsi que de la profession de pompier, enrichissante sur le plan personnel et collectif ;
- moteur de l'intégration sociale et professionnelle, l'AJMPM vise à préparer, grâce à des enseignements théoriques et pratiques l'obtention du brevet national de jeune marins-pompiers de Marseille au sein duquel le sport joue un rôle majeur.

Contribuant à la poursuite de ses missions de service public par le bataillon de marins-pompiers de Marseille (art. L 2513-3 CGCT), l'AJMPM facilite le recrutement de ses militaires par la Marine Nationale en leur conférant l'ensemble des savoirs, savoir-faire et savoir-être nécessaires à son activité opérationnelle.

Ainsi, elle forme des jeunes marseillais qui, à l'issue de l'obtention de leur brevet de jeune marin-pompier de Marseille (JMPM), posséderont les qualifications nécessaires pour intégrer de manière facilitée le service actif dans les domaines de la lutte contre l'incendie, du secours à personnes de la protection des biens et de l'environnement (art. L. 1424-2 CGCT) en devenant marin-pompier de Marseille.

L'AJMPM intervient, dans le cadre de son objet, en parallèle du dispositif des cadets des marins-pompiers de Marseille mis en place par le bataillon de marins-pompiers de Marseille (BMPM) afin de compléter la formation dispensée par l'unité au profit des plus jeunes.

Toute discrimination sur la couleur de peau, le genre, la sexualité, la religion, l'opinion, le handicap, le physique ou tout autre chose est strictement interdite et sera sévèrement punie en cas de fait avéré.

Article 2. L'organisation de la formation des JMPM

- Article 2-1. Le cadre institutionnel et associatif d'action des JMPM

Dans l'exécution de ses objets, et notamment pour la réalisation de son but de formation des JMPM, la présente association s'intègre pleinement dans l'environnement institutionnel de la Marine nationale et de la Ville de Marseille (VdM), pour le BMPM.

L'AJMPM est associée au bataillon de marins-pompiers de Marseille, dont elle favorise l'exécution de ses missions de service public et se conforme au cadre juridique, légal et réglementaire, régissant son activité.

Elle est aussi affiliée à la Marine Nationale, notamment l'école des marins-pompiers de la Marine, dont elle respecte la réglementation en vigueur et le fonctionnement.

L'AJMPM peut effectuer des partenariats, adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision de son conseil d'administration.

- Article 2-2. Le partenariat avec la ville de Marseille

L'AJMPM affirme par la présente sa volonté de conclure un partenariat durable et sécurisé avec la Ville de Marseille afin de faciliter son fonctionnement.

Une délibération prise par le conseil municipal de la ville de Marseille déterminera les modalités de l'aide technique, matérielle et financière apportée à l'AJMPM par la collectivité.

- Article 2-3. Le protocole avec le Ministère des Armées

Vecteur privilégié des politiques de ressources humaines du Ministère des Armées au niveau local, l'AJMPM poursuit dans ses statuts, le but de favoriser le recrutement de militaires au profit de la Marine nationale et du BMPM grâce à l'obtention du brevet de jeunes marins-pompiers.

Un protocole sera établi entre le Ministère des Armées pour la direction du personnel militaire de la Marine (DPMM) et l'AJMPM afin d'établir les modalités de l'aide technique, matérielle et financière apportée par le Ministère à son fonctionnement.

- **Article 2-4.** Le cadre de l'organisation des formations de JMPM au sein de l'AJMPM.

En vertu de la législation et de la réglementation en vigueur, les responsabilités dans l'organisation de la formation de JMPM sont partagées entre différentes entités s'appuyant mutuellement en respectant le principe de leur indépendance réciproque :

- la Ville de Marseille met à disposition les moyens humains et matériels du BMPM utiles au fonctionnement l'AJMPM. Le commandant du BMPM est responsable de l'organisation du brevet de jeunes marins-pompiers de Marseille ;
- Le Ministère des Armées, pour l'Ecole des marins-pompiers de la Marine (EMPM), octroi des moyens matériels et personnels à l'AJMPM pour la poursuite de ses objets ;
- l'AJMPM dispense la formation, prévue par les textes en vigueur, aux jeunes marins-pompiers.

Cette organisation garantit une neutralité et une autonomie lors de l'évaluation du brevet et évite les cumuls de responsabilités entre les différentes entités.

Article 3. Des modalités d'organisation de l'équipe pédagogique

- **Article 3-1.** Constitution de l'équipe pédagogique au sein de l'AJMPM

Agissant dans un cadre légal et réglementaire strict qui régit l'activité des marins-pompiers de Marseille et l'organisation du brevet de JMPM, il est constitué au sein de l'AJMPM, une équipe pédagogique parmi ses membres.

Elle pour but de dispenser la formation aux JMPM, dans le cadre des textes en vigueur, afin de leur transmettre les savoirs, savoir-être et savoir-faire pour obtenir le brevet de JMPM et les préparer à leurs futures activités, en tant que militaire de la Marine nationale.

- **Article 3-2.** Composition de l'équipe pédagogique de l'AJMPM

L'équipe pédagogique de l'AJMPM est composée des membres actifs et membres d'honneur. Elle comprend:

- les animateurs: marins-pompiers de Marseille en activité, ressortissants du Ministère des Armées, détenteurs de la formation d'animateur de Jeunes Sapeurs-pompiers, selon les textes en application et les modalités spécifiques fixés par le BMPM ;
- les aides-animateurs: marins-pompiers de Marseille, en activité, tous grades confondus.
- Experts: membres actifs employés comme experts dans leurs domaines de compétences, ou en raison de leurs fonctions professionnelles ou associatives (anciens marins-pompiers de Marseille, surveillant de baignade, anciens JMPM...).

Moteur privilégié de l'excellence formative de l'AJMPM, le Président de l'AJMPM est garant de la qualité des contenus pédagogiques dispensés et des moyens matériels qui y sont affectés. Il coordonne le travail de l'équipe pédagogique au sein de l'association et veille à la bonne préparation, théorique, technique et sportive, des JMPM pour l'obtention du brevet.

Chaque promotion de JMPM, regroupée en section, est supervisée par le service pédagogique de l'AJMPM, composé par des animateurs de JMPM et possédant les formations requises, tel qu'il est fixé par la réglementation en vigueur. Il dispense la formation requise et répond de sa qualité. Il est aidé dans sa tâche par des référents de section, des animateurs, aides-animateurs et experts, dont il coordonne l'activité.

Les référents de section sont désignés par le conseil d'administration de l'AJMPM avant la constitution de toute nouvelle promotion de JMPM. Afin d'assurer la continuité de la politique pédagogique établie au sein de chaque promotion, il reste en fonction durant les trois années de la formation des jeunes marins-pompiers de Marseille, de la constitution de la nouvelle section jusqu'à l'obtention de leur brevet : cette durée peut être adaptée en fonction des besoins.

Article 4. Des modalités d'organisation de la formation des JMPM

- **Article 4-1.** De la formation des jeunes marins-pompiers de Marseille

La formation des JMPM est fondée sur l'**excellence**. Chaque membre au sein de l'AJMPM y contribue directement par son comportement et son investissement personnel.

En application de l'arrêté du 3 décembre 2021 susvisé, la formation du JMPM pour l'obtention du brevet couvre le spectre large des techniques opérationnelles mises en œuvre au sein de la sécurité civile concernant :

- le prompt secours dans le cadre d'une opération de secours d'urgence à personnes ;
- la lutte contre les incendies ;
- la protection des biens et de l'environnement.

Les enseignements se fonderont aussi sur :

- l'engagement citoyen et les acteurs nationaux de la sécurité civile ;
- les activités physiques et sportives.

Cette formation théorique, technique et sportive se déroule tout au long du cursus du JMPM, de son intégration dans la section jusqu'à l'obtention de son brevet, en se basant sur les textes en vigueur régissant l'activité des jeunes sapeurs-pompiers et de la sécurité civile (guides nationaux de référence, documents techniques...).

En outre, les jeunes marins-pompiers bénéficieront des spécificités pédagogiques propres à l'environnement professionnel et opérationnel de la Marine nationale et du BMPM. Ils disposeront donc d'une préparation complète pour présenter, à leur majorité, les épreuves de sélection au sein des Armées et, plus particulièrement le concours d'accès du BMPM comme quartier-maître et matelot de la flotte (QMF), mais aussi exercer l'activité de sapeur-pompier volontaire au sein d'un SDIS (sous certaines conditions spécifiques, propres à chaque SDIS).

- **Article 4-2.** Contenu de la formation des jeunes marins-pompiers de Marseille

L'organisation de la formation des JMPM présentée ci-dessous tient compte des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment le référentiel de formation des jeunes sapeurs-pompiers et marins-pompiers du 3 décembre 2021, adaptée à l'apprentissage pédagogique des JMPM et à l'activité du BMPM.

Ainsi, le référentiel de formation des JMPM en prévoit les modalités pratiques. Dès lors, l'aménagement des cours et de la durée de la formation des JMPM prend en compte certains impératifs locaux liés au bon fonctionnement de l'AJMPM, en privilégiant l'intérêt supérieur des JMPM.

Le cursus de formation des JMPM s'organise en cycles de formation répartis sur trois années afin de permettre l'acquisition progressive et continue des connaissances :

- première année (JMPM1) : concerne les modules prévus par le programme de formation JSP1 (1^{er} cycle) ;
- seconde année (JMPM2) : concerne les modules prévus par le programme de formation JSP2 et JSP 3 (2^{ème} et 3^{ème} cycle) ;
- troisième année (JMPM3) : concerne les modules prévus par le programme de formation JSP4 (4^{ème} cycle).

Le cycle 1 correspond principalement à la découverte des matériels ainsi qu'à l'enseignement des comportements qui sauvent et des valeurs liées à l'engagement citoyen. Les cycles 2 et 3 portent sur la mise en œuvre simple des matériels et procédures pour aboutir, en cycle 4, à des mises en situation contextualisées, proches de la réalité opérationnelle.

Un module protocole et cérémonie devra être mis en application tout au long de la formation. La pratique de l'ordre serré sera intégrée afin de poser les bases des dispositifs JMPM lors des cérémonies officielles (présentation de la section, quart de tour, demi-tour, formation en colonne couvrez, repos, garde-à-vous...).

Une formation secourisme, comprenant le « prévention et secours civique de niveau 1 » (PSC1) et les « premiers secours en équipe de niveau 1 et 2 » (PSE1 et 2), sera dispensée au cours du cursus des JMPM.

L'ancrage de la formation des JMPM au sein de la Marine nationale, constructeur d'un esprit d'équipage précoce, sera favorisé par différentes visites au sein de sites militaires tels que la base navale de Toulon et de bâtiments de la Marine nationale, selon disponibilités.

- **Article 4-3.** De l'évaluation continue des jeunes marins-pompiers de Marseille

L'évaluation des JMPM permet de contrôler l'acquisition des connaissances tout au long de leur formation. Celle-ci est composée d'épreuves écrites et pratiques.

Les évaluations écrites sont de deux ordres :

- les évaluations internes pendant l'année, au sein de la section, qui permettent de valider des modules de formations dès qu'ils sont achevés (incendie, opérations diverses, culture administrative...) ;
- l'examen annuel : sous la forme de QCM ou QROC, une évaluation organisée au sein du BMPM permet de valider les connaissances acquises par le JMPM durant l'année sur l'ensemble de la séquence enseignée (JMPM1...).

Les évaluations pratiques portent sur la mise en œuvre de techniques opérationnelles particulières enseignées préalablement (manœuvres incendies, échelles...).

Une note de 12 sur 20 est nécessaire pour valider chaque épreuve. Aucun rattrapage n'aura lieu au sein de l'association concernant les évaluations internes. Toutefois, un rattrapage est prévu pour l'examen annuel de JMPM.

Une moyenne annuelle sera effectuée au sein de la section de JMPM pour les évaluations internes théoriques, écrites et sportives. En cas de note inférieure à 12 sur 20, le JMPM pourrait être exclu de l'AJMPM au regard de l'insuffisance de ses résultats.

En cas d'échec à l'épreuve annuelle, le JMPM ne pourra pas continuer son cursus de formation en passant à la séquence supérieure, l'année suivante*. Il devra, soit quitter l'AJMPM ou, en fonction de son âge, des possibilités matérielles, du comportement et des résultats du JMPM durant l'année, redoubler au sein d'une autre section de l'AJMPM.

*Sauf cas exceptionnel soumis à la décision du président de l'AJMPM, après étude du dossier, un parcours personnalisé lui sera proposé.

- **Article 4-4.** Brevet de jeune marin-pompier de Marseille

Le brevet de JMPM vient concrétiser les trois années de formation de jeunes marins-pompiers et la validation de toutes les épreuves et évaluations annuelles.

Celui-ci est organisé sous la responsabilité du commandant du BMPM. Le Président de l'AJMPM assure également les missions de suivis et de coordination de l'organisation de ces épreuves.

Le brevet est ouvert aux JMPM de 17 ans ou de 18 ans maximum le 31 décembre de l'année de passage, ayant validé l'ensemble des modules des séquences de JMPM1, JMPM2 et JMPM3.

Une évaluation théorique, sportive et pratique sera organisée pour les sections de JMPM3 avant de passer le brevet. Le JMPM ayant moins de douze sur vingt à l'ensemble des épreuves de ce « Brevet blanc » ne sera pas présenté par l'AJMPM au brevet de JMPM.

- **Article 4-5.** Contrôle des connaissances au brevet de jeune marin-pompier de Marseille

Le brevet de jeune marin-pompier de Marseille est sanctionné par une évaluation constituée des épreuves suivantes, adaptées de l'arrêté du 10 octobre 2008 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers :

1. Evaluation du module prompt secours ;
2. Deux épreuves écrites, sous forme d'un questionnaire portant l'une sur l'incendie et l'autre sur les opérations diverses ;
3. Quatre épreuves pratiques portant sur la mise en œuvre :
 - de l'appareil respiratoire isolant ;
 - du lot de sauvetage et de protection contre les chutes et des échelles à main ;
 - des établissements en binôme et de l'utilisation des lances ;
 - des matériels d'opérations diverses.
4. Quatre épreuves sportives :
 - une épreuve aquatique de sauvetage individuelle ;
 - une épreuve spécifique dénommée parcours sportif ;
 - une épreuve d'endurance cardio-respiratoire ;
 - une épreuve d'évaluation de la force des membres supérieurs.

Les modalités de validation du brevet des JMPM sont fixées, par les textes légaux et réglementaires en vigueur, notamment le référentiel de formation des jeunes sapeurs-pompiers du 3 octobre 2015.

- **Article 4-6.** Du planning de formation des jeunes marins-pompiers de Marseille

La formation des JMPM est précisée chaque année par le responsable pédagogique de chaque section de JMPM, assisté de son équipe, au sein d'un planning de formation. Celui-ci établit la nature des cours dispensés, les horaires et les différentes manifestations auxquelles vont participer les JMPM.

Il est validé par le Président de l'AJMPM, garant de la formation, et communiqué aux JMPM en début d'année.

Article 5. Du fonctionnement matériel de l'AJMPM

- **Article 5-1.** Mise à disposition à titre gratuit des biens mobiliers, immobiliers et roulants par la Ville de Marseille et le Ministère des Armées

Affiliée au BMPM par ses statuts, l'AJMPM contribue à ses missions de service public en facilitant le recrutement ultérieur de militaires par la Marine nationale.

La Ville de Marseille met à disposition à titre gratuit l'ensemble des biens mobiliers, immobiliers et roulants nécessaires à l'activité de l'AJMPM et à la poursuite de ses objets. De manière concomitante, l'Etat, pour la Marine nationale met à disposition de l'AJMPM des moyens matériels et humains propres à la réalisation de ses objets par l'AJMPM, notamment le site de l'Ecole des marins-pompiers de la Marine (EMPM).

Cette mise à disposition doit s'effectuer de manière raisonnée sans empêcher la poursuite de ses missions opérationnelles et administratives par le BMPM et l'EMPM ou par les centres d'incendie et de secours dans lesquels interviendrait l'association aux fins de formation.

Des demandes spécifiques de matériels pourront-être effectuées selon les besoins de l'AJMPM, après autorisation des chefs de services concernés, chef de centre d'incendie et de secours, ou à défaut des personnels responsables, notamment officiers et officiers-mariniers de garde (VTP...).

Une délibération entre la Ville de Marseille et l'AJMPM sanctuarisera la contribution de la collectivité à son fonctionnement, considérant l'existence d'un intérêt général affecté à son objet social. Parallèlement, une convention de mise à disposition à titre gratuit des personnels, biens mobiliers et immobiliers sera passée entre l'AJMPM et l'Etat permettra d'en préciser les modalités.

- **Article 5-2.** De l'utilisation des moyens matériels mis à disposition à titre gratuit

L'ensemble des biens matériels utilisés doivent-être rangés à la fin de chaque séance d'instruction. Le cas échéant, les véhicules doivent être réarmés conformément aux dispositions légales et réglementaires en application (plein en eau et carburant des véhicules incendie de l'EMP...).

Les membres de l'équipe pédagogique ayant participé à la séance d'instruction et à l'emploi des moyens matériels qui en découlent sont responsables solidairement de leur bonne utilisation, conformément aux usages en vigueur, ainsi que de leur reconditionnement.

Article 6. Des droits et obligations des membres actifs de l'AJMPM

- **Article 6-1.** Des droits des membres actifs au sein de l'AJMPM

- **Article 6-1-1.** Le droit à la disponibilité

En application de la législation et de la réglementation en vigueur la participation au fonctionnement de l'AJMPM repose sur le principe de la disponibilité et ne serait être imposée aux membres actifs.

Engagement bénévole, chacun intervient selon ses possibilités et l'activité fonctionnelle et administrative au sein de l'AJMPM doit respecter la vie professionnelle et familiale de ses membres actifs.

La liste des membres actifs est mise à jour chaque année, en octobre, en prenant en compte les départs et les arrivées des membres au sein de l'association.

Toutefois, afin de permettre la bonne administration de l'association, les membres du conseil d'administration absents, sans motifs valables, à trois réunions consécutives, sont considérés comme démissionnaires, en vertu de l'article 11-3 des statuts de l'association. Ils sont remplacés, conformément aux dispositions de l'article 11-1, des statuts.

- **Article 6-1-2.** Du droit à la formation

Chaque membre actif, possède un droit à la formation tel qu'il est prévu par les textes en vigueur. Chaque année un plan de formation sera établi par le conseil d'administration de l'association et validé par son Président.

Ce plan doit prévoir le nombre de personnes à former en fonction des places ouvertes par le BMPM. Il prend en compte l'ancienneté des membres, leur investissement personnel au sein de l'association et leurs aspirations pédagogiques.

- **Article 6-1-3.** Droit à la défense

Les membres actifs de l'association participant à l'exécution des missions pédagogiques ont le droit à être défendu en cas de contentieux résultant de l'exercice de leur activité associative.

Le cas échéant, ils peuvent-être représentés en justice par le Président du conseil d'administration, ayant capacité d'ester en justice et garant des intérêts collectifs de l'AJMPM.

- **Article 6-1-4.** Droit à la reconnaissance de l'engagement au sein de l'AJMPM

Les marins-pompiers de Marseille en activité, contribuant aux actions de formations de l'AJMPM, et titulaires du diplôme d'animateur de jeunes sapeurs-pompiers, selon les textes en vigueur, ont droit au port de l'insigne d'« animateur de Jeunes-Sapeurs-Pompiers », en application de l'Arrêté du 22 septembre 2015 portant homologation de l'insigne d'animateur de Jeunes Sapeurs-Pompiers N°SC-07ci-dessous.

L'attribution de cet insigne vient marquer l'investissement au sein d'une association de jeunes sapeurs-pompiers dans la poursuite de ses objets et la réussite du diplôme d'animateur de jeunes sapeurs-pompiers. Sa remise interviendra lors d'une cérémonie officielle en présence des autorités civiles et militaires du BMPM, tel que la sainte Barbe.

Les conditions de port seront précisées, conformément à l'arrêté du 8 avril 2015, dans le présent règlement intérieur.

- **Article 6-2.** Des obligations des membres actifs au sein de l'AJMPM

- **Article 6-2-1.** L'obligation de respect et d'obéissance

Les membres actifs sont tenus au respect des personnes, des biens mobiliers, immobiliers et roulants dans le cadre des textes en vigueur.

Le marin-pompier exerçant son activité pédagogique au sein de l'AJMPM reste tenu à ses obligations résultant de sa qualité de militaire en application du Code de la défense.

Le membre actif marin-pompier reste attaché à la Charte de déontologie du BMPM, et doit s'y conformer dans son activité associative.

- **Article 6-2-2.** L'obligation de dignité

Tout membre de l'AJMPM, dont le comportement porte atteinte à la dignité des Armées, de la Marine nationale, du BMPM, de l'AJMPM, ou d'autrui, sera sanctionné.

L'exclusion temporaire, ou définitive, pourra être prononcée après réunion du conseil de discipline de l'AJMPM qui statuera sur la, ou les, sanctions adaptées.

- **Article 6-2-3.** Du manquement à une obligation légale ou réglementaire préexistante

Tout membre de l'association ayant commis une infraction répréhensible, contraire à la législation, à la réglementation en vigueur ou aux présents statuts sera sanctionné selon les dispositions prévues par le présent règlement.

Les injures, violences et autres manquements répréhensibles créant un préjudice moral ou physique à un tiers ne sont pas tolérés et doivent faire l'objet d'une procédure disciplinaire interne.

Une procédure de suspension d'un membre actif peut être effectuée, notamment en cas de flagrant délit, dans l'attente des éventuelles sanctions pénales, civiles, administratives et disciplinaires prononcées par le conseil de discipline.

Article 7. Procédure disciplinaire au sein de l'AJMPM

Le présent article ne concerne que la discipline applicable aux membres de l'association, et exclut les jeunes marins-pompiers, membres actifs, qui disposent d'une procédure adaptée prenant en compte leur minorité et leur qualité de JMPM.

- **Article 7-1.** Constitution du conseil de discipline de l'AJMPM pour un membre actif

Le conseil de discipline est constitué du Président du conseil d'administration, de son vice-président et du secrétaire, garants de la procédure.

Le conseil de discipline comprend également deux représentants du conseil d'administration de l'association et, le cas échéant, du commandant du BMPM ainsi que du directeur des cours de l'EMPM, qui participent aux délibérations et au vote de la sanction à adopter.

- **Article 7-2.** Des formalités de procédure à respecter

- **Article 7-2-1.** Le mail avec accusé de réception

Suite à la constatation d'une infraction ou d'un manquement à la législation ou au présent règlement en vigueur dont un membre de l'association des JMPM serait responsable, celui-ci est avisé par mail avec accusé de réception, de la réunion du conseil de discipline dans un délai de deux mois.

- **Article 7-2-2.** Des droits du membre de l'Association dans la procédure disciplinaire.

Le membre de l'Association reste présumé avoir commis les infractions ou les manquements nécessitant l'intervention du conseil de discipline. Celui-ci devra déterminer, d'une part, la responsabilité de la personne concernée et, d'autre part, la, ou les, sanctions proportionnées qui en découlent.

La présence du membre de l'association, objet de la présente procédure, est obligatoire pendant la réunion du conseil de discipline, celui-ci peut demander l'assistance du défenseur de son choix. Il peut intervenir oralement ou par écrit et faire requérir tous témoins nécessaires à sa défense.

- **Article 7-2-3.** Choix de la sanction par le conseil de discipline de l'AJMPM

Après la réunion du conseil de discipline, en présence du membre de l'association concerné, celui-ci devra délibérer et prononcer une sanction proportionnée à l'infraction ou au manquement constaté.

Le conseil de discipline aura à choisir entre :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion temporaire d'une durée maximale de 15 jours ;
- l'exclusion temporaire de 15 jours à 4 mois ;
- la radiation définitive de l'association.

Par ailleurs, la perte des droits conférés par l'association de membre d'honneur et membre bienfaiteur, peut-être également prononcée. Le blâme et l'exclusion empêchent le membre sanctionné de siéger au sein du conseil d'administration pour une durée d'un an.

- **Article 7-3.** Information de la décision du conseil de discipline

Le membre faisant l'objet de la procédure disciplinaire devra être informé de la décision du conseil de discipline dans les 15 jours suivant la délibération de celui-ci, par mail avec accusé de réception.

- **Article 7-4.** Possibilité d'un appel consécutif à la décision du conseil de discipline

Aucun droit à interjeter appel ou à recours ne peut être effectué. Le conseil d'administration de l'association statue souverainement et est seul habilité pour sanctionner ses membres dans le cadre d'une procédure disciplinaire interne.

Article 8. Des récompenses au sein de l'AJMPM

- **Article 8-1.** Du cadre des récompenses et distinctions pour les membres de l'association

Des récompenses sont établies au sein de l'AJMPM afin de reconnaître les mérites individuels des membres les plus méritants qui ont œuvré pour son fonctionnement, facilité son organisation ou contribué à son rayonnement.

Elles comprennent :

- la lettre de remerciement, qui peut être octroyée à toute personne physique ou morale ayant grandement contribué à la poursuite de ses objets pour l'AJMPM ;
- le diplôme de bienfaiteur de l'AJMPM peut être conféré à toutes personnes physiques ou morales ayant contribué en nature ou en numéraire à la réalisation de ses objets pour l'association. Il octroie le titre de membre bienfaiteur de l'AJMPM.
- la médaille de l'association peut être attribuée à toutes personnes physiques ou morales afin de récompenser ses mérites éminents au service de l'association. Elle est décernée à tous les membres d'honneurs de l'AJMPM.

Des récompenses spécifiques sont décernées aux jeunes marins-pompiers de l'association dont les modalités sont précisées dans le présent règlement (Titre 2, article 9 et suivants).

- **Article 8-2.** Modalités de demande et de remise des récompenses et distinctions associatives

- **Article 8-2-1.** Modalités de nomination à une récompense ou distinction associative

Le conseil d'administration, tout membre de l'association, ou toute personne extérieure, peut proposer la remise d'une distinction ou d'une récompense à un membre de l'association ou un tiers méritant au regard des dispositions prévues par l'article 9-1 du présent règlement.

Une demande écrite doit-être adressée par mail au Président de l'AJMPM.

Celle-ci doit être suffisamment motivée et détailler précisément les faits objet de la demande.

- **Article 8-2-2.** De l'étude des demandes de récompenses ou distinctions associatives

Le conseil d'administration de l'association se réunira pour statuer sur la demande de récompense ou de distinction en toute impartialité et objectivité. Il rend une réponse motivée quatre mois au plus après s'être réuni. Si une enquête nécessite d'être effectuée pour vérifier la véracité des faits, le délai est porté à huit mois.

La décision écrite et motivée du conseil d'administration de l'association est prise souverainement. Seul juge de l'attribution des récompenses et distinctions au sein de l'association, elle ne peut donner lieu à recours ou contentieux.

- **Article 8-2-3.** Modalités de remise des récompenses ou distinctions de l'AJMPM

Les récompenses et distinctions définies à l'article 9-1 du présent règlement sont remises au cours d'une cérémonie officielle en présence des autorités politiques et militaires du BMPM et des membres de l'association (Sainte-barbe notamment).

Les conditions de port de la médaille de l'association seront précisées dans l'annexe au présent règlement portant protocole et cérémonie de l'AJMPM.

TITRE DEUXIEME : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION DE JEUNES MARINS-POMPIERS DE MARSEILLE

Article 1 Des modalités de recrutement

- Article 1-1. La demande d'intégration

Compte tenu des spécificités de la formation de JMPM, le recrutement en première année est ouvert à tous les candidats de 14 et 15 ans qui peuvent postuler pour intégrer l'Ecole des jeunes marins-pompiers de Marseille. Le recrutement est ouvert en priorité aux candidats résidant sur la commune de Marseille, lieu de formation principal des JMPM.

Peuvent également postuler, les candidats :

- situés à une distance raisonnable de l'Ecole des marins-pompiers de la Marine (moins de 30 km).
- placés dans une situation jugée exceptionnelle par le jury de sélection.

Les candidats devront formuler leur demande d'intégration par mail à l'AJMPM.

Elle doit expliciter les motivations du candidat et préciser l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse mail.

- Article 1-2. Dossier de présélection

Avant chaque session de recrutement, un dossier de présélection est envoyé par mail à chaque candidat pour qu'il ait connaissance de l'organisation et du fonctionnement de l'AJMPM ainsi que des modalités de recrutement.

Il doit le remplir et le retourner par mail avec l'ensemble des pièces requises avant la date de clôture de la campagne de recrutement.

Celui-ci contient :

- une lettre de motivation adressée au président de l'association de jeunes marins-pompiers de Marseille ;
- un mini curriculum vitae + photo d'identité récente ;
- la copie des bulletins scolaires des deux dernières années ;
- un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive ;
- une attestation d'assurance responsabilité civile ;
- la copie du brevet de natation de 50 m nage libre ou de l'attestation « Savoir nager » ;
- la copie des attestations et diplômes (secourisme...) possédés par le candidat (FACULTATIF) ;
- une fiche de renseignements à compléter (transmise par l'AJMPM) ;
- la dernière page du règlement intérieur de l'AJMPM datée et signée (transmise par l'AJMPM).

NB :

*Tout dossier de candidature incomplet ne sera pas pris en compte.

**L'absence, ou le manque d'une pièce du dossier de présélection empêche le candidat de participer aux épreuves de recrutement de l'AJMPM.

- **Article 1-3.** La présélection

Après étude de l'ensemble des dossiers des candidats, si le dossier est retenu le candidat est convoqué par mail afin d'effectuer les tests de présélection au recrutement des JMPM (dates et lieux y sont mentionnés).

Les tests comportent une épreuve sportive, écrite (questions issues d'un cahier de devoir de vacances de 5ème) et orale afin d'évaluer les capacités physiques, la culture générale et la connaissance de l'organisation et des missions des marins-pompiers de Marseille.

Enfin, un entretien de 15 minutes maximum permettra d'évaluer la motivation du candidat.

- **Article 1-4.** La sélection des candidats

Un jury composé du Président de l'AJMPM ainsi que des membres de l'équipe pédagogique délibère souverainement et en totale impartialité sur les différents dossiers de candidature qui lui sont soumis. L'acceptation ou le refus d'une candidature ne peut en aucun cas faire l'objet d'un appel et donner lieu à contentieux.

Il est notamment pris en compte :

- les résultats des tests écrits, sportifs, oraux et la motivation du candidat ;
- les résultats scolaires du candidat, les absences et les appréciations des bulletins de notes ;
- les diplômes et attestations détenus par le candidat (formation secourisme : PSC1...) ;
- la distance séparant le domicile du candidat de l'Ecole des marins-pompiers de la Marine, lieu de formation principal des JMPM de l'Association ;
- l'existence, chez le candidat, d'un projet professionnel tourné vers la Marine nationale et le BMPM.

Les personnes ayant postulé pour intégrer l'AJMPM sont informées dans les meilleurs délais, des résultats de la sélection, nominativement, par mail uniquement.

Article 2. De l'organisation du suivi administratif et médical du JMPM

- Article 2-1. Constitution annuelle du dossier administratif du JMPM

Le JMPM s'engage à fournir l'ensemble des documents qui lui sont demandés pour établir le dossier d'inscription à l'Ecole des jeunes marins-pompiers de Marseille en début d'année scolaire.

Ce dossier comprend:

- une fiche d'information incluant l'adresse, le numéro de téléphone et le mail du JMPM ainsi que de ses représentants légaux ;
- une photocopie d'assurance de responsabilité civile ;
- une autorisation de transport du JMPM dans les véhicules du BMPM lors des évènements sportifs ou manifestations ;
- une déclaration relative au mode de déplacement du JMPM au début et à la fin de l'activité: soit l'enfant assure lui-même son transport (en précisant le moyen de locomotion utilisé) : vélo...), soit il est conduit par son représentant légal ou par une tierce personne identifiée ;
- une autorisation parentale de droit à l'image ;
- une autorisation médicale effectuée par un médecin, civil ou militaire, valable pour l'ensemble de l'année en cours et pour toutes les manifestations sportives ;
- le règlement intérieur de l'AJMPM, daté et signé par le jeune marin-pompier de Marseille, ainsi que ses représentants légaux, précédé de la mention « lu et approuvé » ;
- le contrat d'engagement daté et signé par le jeune marin-pompier ainsi que ses représentants légaux ;
- une attestation de natation sur 50 mètres nage libre ;
- la photocopie des bulletins scolaires de l'année en cours doit-être fournie aux formateurs référents dans les plus brefs délais, après réception de celui-ci.

- Article 2-2. De la spécificité du suivi médical du JMPM

Le certificat d'aptitude médical, effectué après examen du JMPM par un médecin, doit-être renouvelé chaque année afin de s'assurer d'un état de santé compatible avec l'exercice des activités de l'association et la pratique des activités sportives prévues dans les Armées.

L'aptitude médicale conditionne l'engagement et la poursuite de la formation du JMPM au sein de l'AJMPM dans un contexte de croissance pubertaire de l'adolescent. Son absence conduit de fait à l'arrêt de la formation du jeune marin-pompier concerné.

Article 3. Du montant de la cotisation

La cotisation annuelle du JMPM est fixée à 150 euros.

Un chèque de caution de 400 euros, qui ne sera pas encaissé, permet de garantir la restitution en bon état des effets vestimentaires fournis au JMPM par l'AJMPM en début de chaque année scolaire.

Une participation financière pourra être demandée exceptionnellement en vue d'organiser certaines sorties pédagogiques ou manifestations sportives. La cotisation ne sera pas remboursée si le JMPM quitte l'association volontairement, ou suite à une décision du conseil de discipline, moins de trois mois après le début des cours.

Article 4. Représentation des JMPM au sein de l'AJMPM

- **Article 4-1.** Election des représentants de jeunes marins-pompiers de Marseille

Les JMPM devront élire deux délégués par section, en respectant si possible la parité. Ils assisteront aux réunions du conseil d'administration de l'AJMPM et seront chargés de la communication entre le conseil d'administration et l'ensemble des JMPM.

- **Article 4-2.** Rôle des délégués JMPM

Les délégués JMPM sont les représentants élus des JMPM de l'AJMPM. Ils sont donc des relais privilégiés permettant la communication entre leurs camarades et l'équipe pédagogique.

Tout JMPM rencontrant des problèmes avec un intervenant, un membre du conseil d'administration ou un marin-pompier du BMPM devra en référer aux délégués pour demander un entretien avec le Président de l'AJMPM.

Article 5. Des devoirs des représentants légaux des JMPM

- **Article 5-1.** Transport lors des manifestations sportives et autres événements officiels

Les parents s'engagent à participer au moins deux fois dans l'année au transport des JMPM lors des manifestations sportives et autres événements officiels.

- **Article 5-2.** Transmission des pièces administratives

Les représentants légaux du JMPM s'engagent à fournir, dès le début de l'année scolaire, l'ensemble des pièces utiles à la constitution du dossier administratif du JMPM et à faciliter son suivi tout au long de l'année en communiquant les documents demandés dans les plus brefs délais (certificats médicaux, bulletins scolaires...).

- **Article 5-3.** Nécessité d'information de l'équipe pédagogique par les représentants légaux

Les représentants légaux doivent avertir les formateurs référents, ou le Président de l'AJMPM, de tout problème touchant le suivi de la formation du JMPM (santé, familial...) par mail, et ceci dans les délais les plus brefs.

Le JMPM qui n'est pas apte à pratiquer une séance de sport doit en informer les formateurs référents le plus rapidement possible et fournir un certificat médical d'inaptitude temporaire.

Article 6. De l'organisation des cours au sein de l'AJMPM

- Article 6-1. Les horaires

Les cours auront lieu aux horaires indiqués par les formateurs en début d'année. Les JMPM doivent être assidus et ponctuels.

- Article 6-2. Gestion des absences

Toute absence devra être justifiée auprès des formateurs responsables ou, à défaut, par mail auprès de l'AJMPM dans les délais les plus brefs.

Toute absence non justifiée pourra donner lieu à des sanctions, et conduire à l'exclusion du JMPM de l'association.

En cas d'absence répétée, le JMPM sera exclu de l'association, notamment si les résultats écrits, pratiques et sportifs sont insuffisants.

- Article 6-3. Gestion des retards

Aucun retard ne sera permis. L'activité de JMPM commencera aux horaires précis donnés par les formateurs.

Les formateurs devront être avertis au plus tôt de tout retard. La multiplication des retards sans motifs valables pourra donner lieu à des sanctions et à l'exclusion du JMPM concerné de l'association.

- Article 6-4. Participation aux compétitions sportives et autres événements officiels

Le JMPM s'engage à participer à un minimum de 5 événements officiels auxquels est associée l'AJMPM manifestations sportives, cérémonies commémoratives et autres.

Toute absence devra être justifiée. Tout JMPM ayant des absences répétées aux manifestations et cérémonies sera exclu de l'AJMPM.

Article 7. Des règles de fonctionnement de l'AJMPM

- **Article 7-1.** Possession de sommes d'argent, bijoux et objets de valeurs

Le JMPM ayant une somme d'argent, des bijoux ou tout autre objet de valeur doit le confier, en début d'activité, à l'un de ses formateurs référents. L'association et l'ensemble de l'équipe pédagogique décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou dégradation.

Il est recommandé aux représentants légaux du JMPM de veiller à ce qu'il ne soit pas en possession d'une somme d'argent ou de tous objets de valeurs dès le début de l'activité.

- **Article 7-2.** Utilisation des téléphones portables pendant l'activité L'utilisation et la possession d'un téléphone portable sont strictement interdites durant l'activité de JMPM. Par dérogation les formateurs référents peuvent en autoriser l'usage durant les pauses, exceptionnellement.

- **Article 7-3.** Consommation de sucreries et de boissons pendant l'activité

Les sucreries et les boissons sont interdites durant les cours mais peuvent-être autorisées par les formateurs référents durant les pauses.

- **Article 7-4.** Interdiction des cigarettes et prohibition des boissons alcoolisées durant l'activité

Il est interdit à tout JMPM de fumer ou de consommer des boissons alcoolisées durant les activités de formation.

Cette mesure s'applique également aux compétitions sportives et aux manifestations officielles auxquelles participe l'AJMPM.

- **Article 7-5.** Détention d'objets ou de produits dangereux

Les briquets, couteaux, allumettes, pétards ou tout autre objet ou produit pouvant occasionner un préjudice aux personnes, aux biens ou à l'environnement sont prohibés.

- **Article 7-6.** Limitation des déplacements dans les locaux mis à disposition de l'AJMPM

La circulation des JMPM dans les locaux mis à disposition de l'AJMPM est restreinte et reste soumise à l'autorisation de l'équipe pédagogique, des personnels du centre d'incendie et de secours ou de tout personnel, civil ou militaire, qui serait s'y trouver.

- **Article 7-7.** Du devoir de réserve du JMPM

Le JMPM est tenu au devoir de réserve dès lors qu'il limite le droit d'expression de celui-ci.

L'expression d'idées personnelles ou collectives concernant un membre de l'équipe pédagogique, un personnel militaire ou civil des Armées, de la Ville de Marseille ou le fonctionnement du BMPM est prohibée.

La prise de photographies, l'enregistrement de vidéos et leurs diffusions concernant l'activité JMPM sur les réseaux sociaux ou tout autre support est interdite sans autorisation écrite du Président de l'AJMPM.

Le JMPM encourt l'exclusion définitive de l'AJMPM en cas de manquement au présent article.

Article 8. De la tenue du JMPM

- Article 8-1. Effets d'habillements du JMPM

La tenue de JMPM est définie conformément à l'article 2 de l'arrêté du 6 mai 2000. Celle-ci est adaptée, compte tenu des spécificités du BMPM conformément aux dispositions du présent règlement intérieur. Elle est portée lors des séquences de formation théoriques et pratiques, et lors de leur participation aux manifestations sportives ou aux cérémonies.

Elle comprend :

- la casquette comportant une inscription « jeunes marins-pompiers de Marseille » ;
- l'ensemble deux-pièces de manœuvre : pantalon et veste ;
- Le tee-shirt, ou le polo (MC ou ML) ;
- Les chaussures de protection avec lacets ;
- Les gants de protection ;
- Le casque de type B, conforme au référentiel technique « vêtement et équipement de protection pour sapeurs-pompiers », de couleur blanche, avec l'inscription « jeunes marins-pompiers » ;
- Le survêtement ;
- La veste soft Shell ;
- Une cagoule ;
- Un ceinturon de feu ;
- La tenue de sport.

Certains effets d'habillements sont en dotation collective (tenue de feu + casque F1) et seront conférés au JMPM lors des activités spécifiques (manœuvres, cérémonies...).

Un galon auto-agrippant + un manchon de couleur définit le cycle de formation suivi par le JMPM. Il est porté sur la veste de manœuvre et ne correspond pas à un grade.

JMPM1(bleu)pantone 000C
JMPM2 (jaune) pantone 394C
JMPM3(orange)pantone 1585C
JMPM4 (vert) pantone 361C

La remise du galon à chaque JMPM au début du cycle de formation est subordonnée à la réussite des évaluations internes et départementales.

- Article 8-2. Coupe de cheveux et barbe

Les garçons doivent avoir une coupe de cheveux courte, en adéquation avec l'exécution des missions qui leur seront confiées.

Les barbes sont proscrites au sein de l'AJMPM et les moustaches devront être taillées et entretenues.

Les filles qui portent les cheveux longs doivent les tenir attachés.

- **Article 8-3.** Port des boucles d'oreilles et autres bijoux

Le port de boucles d'oreilles, de bagues ou de tout autre objet de valeur durant l'activité est interdit.

- **Article 8-4.** Port du voile et des signes religieux ostentatoires

Toute manifestation visible d'une appartenance religieuse est prohibée en vertu du principe de neutralité du service public auquel restent tenues la Marine nationale, la Ville de Marseille et l'AJMPM.

Le port du voile et des signes religieux ostentatoires est interdit sur les sites mis à disposition de l'AJMPM et durant l'activité JMPM.

- **Article 8-5.** Modalités de port de la tenue JMPM

Article 8-5-1. Interdiction du port de la tenue ou des attributs lors des déplacements du JMPM

Le port de la tenue JMPM, ou de ses attributs, est interdit en dehors des sites employés par l'association, des manifestations sportives ou de tout autre évènement auxquels participe l'AJMPM.

Le JMPM ne peut revêtir la tenue ou ses attributs lors de ses déplacements sur la voie publique, en se rendant sur les sites employés par l'association, ou sur une manifestation officielle ou sportive.

Article 8-5-2. Obligation du port de la tenue adaptée à l'activité

Le port de la tenue de JMPM, adaptée à l'activité effectuée, est obligatoire durant les séances d'instruction, des manifestations sportives ou autres évènements officiels auxquels participe l'AJMPM.

Article 8-5-3. Obligation de prendre soin et d'entretenir les tenues

Les JMPM sont responsables de leurs tenues pendant toute la durée du cursus et doivent en prendre soin. Ils en assument l'entretien courant et doivent signaler toute détérioration aux fins de remplacement.

Les JMPM devront porter en toute circonstance une tenue soignée. Celle-ci doit être nettoyée régulièrement, repassée et les chaussures de protection cirées.

Tout JMPM qui se présentera au rassemblement en tenue négligée, avec des effets froissés ou des chaussures de protection non cirées, ne pourra assister aux cours ni participer aux activités de sa section. En cas de manquements répétés, il pourra faire d'objet de sanction allant jusqu'à l'exclusion définitive.

Article 8-5-4. Oubli de la tenue ou des matériels de travail

Tout JMPM n'ayant pas la tenue adaptée, en tenue incomplète, sans tenue de sport ou sans matériels scolaires, ne pourra participer à l'activité. Deux oublis consécutifs entraîneront une sanction pouvant conduire à l'exclusion du JMPM. En cas de récidive, le JMPM pourra être exclu définitivement.

Article 8-5-5. Devoir de restitution des effets vestimentaires à la fin du cursus JMPM

Le JMPM est tenu de restituer l'intégralité des effets qui lui ont été fournis en fin de cursus JMPM ou lorsqu'il quitte l'AJMPM de son plein gré ou à la suite d'une exclusion définitive.

En cas de perte ou de détérioration volontaire de la tenue, dont le JMPM est totalement responsable, le chèque de caution équivalent à la somme de 400 euros sera encaissé par l'AJMPM. Un nouveau chèque de caution d'un montant de 400 euros est alors demandé.

Article 9. Des récompenses et distinctions pour les jeunes marins-pompiers de Marseille

- Article 9-1. Cadre des récompenses et distinctions pour les JMPM

Il est établi des récompenses au sein de l'AJMPM afin de reconnaître les mérites individuels des JMPM les plus méritants.

Elles permettent de valoriser l'excellence des résultats, tant au niveau théorique, technique que sportif. Par ailleurs, ces distinctions visent à féliciter les actions réalisées sur le terrain en matière de protection des personnes, des biens et de l'environnement.

- la lettre de félicitation vise à reconnaître les résultats techniques, théoriques et sportifs ponctuels du JMPM. Elle peut aussi être adressée à un JMPM qui s'est illustré particulièrement sur le terrain au regard de la protection des personnes, des biens ou de l'environnement ;
 - le diplôme d'excellence est remis au JMPM, major de sa promotion. Il permet de féliciter le travail accompli au cours de l'année écoulée ;
 - le certificat de bonne conduite valorise le comportement et les initiatives personnelles du JMPM qui s'est particulièrement illustré auprès de l'association, de ses camarades ou de tiers dans le cadre d'une action jugée méritoire ;
 - la médaille de l'AJMPM peut être attribuée à un JMPM afin de récompenser ses mérites éminents au service de l'association. Elle est accordée au JMPM qui s'est particulièrement distingué dans une action de secours visant à la protection des personnes, des biens et de l'environnement.
- **Article 9-2. Des modalités de demande et de remise des récompenses et distinctions pour les JMPM**

- Article 9-2-1. Des modalités de nomination au diplôme d'excellence

Chaque année les majors des promotions sont définis par le bureau du conseil d'administration des JMPM afin de recevoir le diplôme d'excellence. Il est tenu compte des résultats aux épreuves annuelles, des résultats aux évaluations internes tout au long de l'année, de l'assiduité, du comportement et de l'investissement des JMPM dans le fonctionnement de sa section.

- **Article 9-2-2.** Modalités de nomination à une récompense ou une distinction associative

Le conseil d'administration, tout membre de l'AJMPM, ou toute personne extérieure, peut proposer la remise d'une distinction ou d'une récompense à JMPM méritant au regard des dispositions prévues par l'article 9-1 du présent règlement.

Une demande écrite doit-être adressée par mail au président de l'AJMPM.

Celle-ci doit être suffisamment motivée et détailler précisément les faits objet de la demande.

- **Article 9-2-3.** Etude des demandes de récompenses ou distinctions associatives

Le Conseil d'administration de l'AJMPM se réunira pour statuer sur la demande de récompense, ou de distinction, en toute impartialité et objectivité. Il rend une réponse motivée quatre mois au plus après s'être réunis. Si une enquête nécessite d'être effectuée pour vérifier la véracité des faits, le délai est porté à huit mois.

La décision écrite et motivée du conseil d'administration de l'AJMPM est prise souverainement.

Seul juge de l'attribution des récompenses et distinctions au sein de l'AJMPM, elle ne peut donner lieu à recours ou contentieux.

-**Article 9-2-4.** Modalités de remise des récompenses ou distinctions de l'AJMPM

Les récompenses et distinctions définies à l'article 9-1 du présent règlement sont remises au cours d'une cérémonie officielle en présence des autorités civiles et militaires du BMPM ainsi que des membres de l'AJMPM (Sainte-barbe notamment).

Les conditions de port de la médaille de l'association seront précisées dans l'annexe au présent règlement portant protocole et cérémonie de l'AJMPM.

Article 10. Discipline des JMPM dans l'Association de jeunes marins-pompiers de Marseille

- **Article 10-1.** Obligation de travail et d'assiduité dans l'activité de JMPM

Le manque d'assiduité du JMPM dans son travail au sein de sa section sera sanctionné d'une exclusion provisoire ou définitive.

Toute note inférieure à 12 sur 20 dans le cadre d'une épreuve orale, écrite, sportive ou technique d'un module de formation essentiel à l'obtention du brevet de JMPM pourra entraîner l'exclusion provisoire ou définitive du JMPM concerné.

- **Article 10-2.** Nécessité de conciliation des activités scolaires avec l'AJMPM

Le travail du JMPM au sein de l'association ne doit pas s'effectuer au détriment de sa scolarité, qui reste une priorité pour celui-ci.

Aussi, la formation du JMPM peut être suspendue temporairement ou définitivement par l'équipe pédagogique en cas de baisse significative des résultats scolaires, ou à la demande des parents.

Chaque trimestre, les résultats scolaires devront-être transmis au responsable pédagogique du JMPM sous peine d'exclusion temporaire ou définitive.

- **Article 10-3.** L'obligation de respect et d'obéissance

Les règles de vie appliquées au sein de l'AJMPM ont pour but d'assurer aux JMPM un climat favorable au travail et à l'épanouissement. Le respect et la discipline sont nécessaires à toute vie en collectivité. Ces règles doivent être connues et acceptées des JMPM.

L'AJMPM doit demeurer en permanence un exemple dans ces domaines et aucun écart ne sera toléré.

Le JMPM doit obéissance et respect à tous membres de l'équipe pédagogique, animateurs ou extérieur, ainsi qu'à l'ensemble des personnels civils et militaires des Armées, de la Ville de Marseille ou du BMPM.

- **Article 10-4.** L'obligation de dignité

Le JMPM, dont le comportement porte atteinte à la dignité des Armées, de la Ville de Marseille, du BMPM, de l'AJMPM ou d'autrui, qui fera preuve d'indiscipline ou de manque de respect, sera sanctionné.

L'exclusion temporaire, ou définitive, pourra être prononcée après réunion du conseil de discipline qui statuera sur la, ou les, sanctions adaptées.

- **Article 10-5.** Manquement à une obligation légale ou réglementaire préexistante

Tout JMPM ayant commis une infraction répréhensible, contraire à la législation en vigueur ou au présent règlement, et pris en flagrant délit, sera immédiatement suspendu dans l'attente des éventuelles sanctions pénales, civiles et disciplinaires prononcées par le conseil de discipline.

Article 11. De la Procédure disciplinaire

- **Article 11-1.** La constitution du conseil de discipline de la section

Le conseil de discipline est constitué du président de l'AJMPM, de son vice-président et du secrétaire ou de leurs représentants, garants de la procédure.

Le conseil de discipline comprend également deux animateurs de la section du jeune marin-pompier concerné et, le cas échéant, le commandant du BMPM et le directeur des cours de l'EMPM, qui participent aux délibérations et au vote de la sanction à adopter.

- **Article 11-2.** Des formalités de procédure à respecter

- **Article 11-2-1.** Le mail avec accusé de réception

Suite à la constatation d'une infraction ou d'un manquement à la législation ou au présent règlement en vigueur dont un JMPM serait responsable, celui-ci est avisé par mail avec accusé de réception de la réunion du conseil de discipline.

- **Article 11-2-2.** Des droits du JMPM dans la procédure disciplinaire

Le JMPM reste présumé avoir commis les infractions ou les manquements nécessitant l'intervention du conseil de discipline. Celui-ci devra déterminer, d'une part, la responsabilité du JMPM et, d'autre part, la, ou les, sanctions proportionnées qui en découlent.

La présence du JMPM accompagné de son représentant légal est obligatoire pendant la réunion du conseil de discipline, celui-ci peut demander l'assistance du défenseur de son choix. Il peut intervenir oralement ou par écrit et faire requérir tous témoins nécessaires à sa défense.

- **Article 11-2-3.** Choix de la sanction par le conseil de discipline de la section

Après la réunion du conseil de discipline, en présence du jeune marin-pompier concerné, celui-ci devra délibérer et prononcer une sanction proportionnée à l'infraction ou au manquement constaté.

Le Conseil de discipline aura à choisir entre :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion temporaire d'une durée maximale de 7 jours ;
- l'exclusion temporaire d'une durée de 8 à 14 jours ;
- l'exclusion temporaire de 15 jours à deux mois ;
- l'exclusion définitive.

Par ailleurs, une sanction sous forme de travail d'intérêt général, à portée pédagogique, dont la durée ne saurait excéder 7 jours, peut-être également prononcée.

Toute sanction prononcée par le conseil de discipline fera l'objet d'une notification dans le dossier du JMPM concerné.

- **Article 11-3.** Information de la décision du conseil de discipline au JMPM

Le JMPM, faisant l'objet de la procédure disciplinaire, devra être informé de la décision du conseil de discipline par mail avec accusé de réception.

- **Article 11-4.** De la possibilité d'un appel consécutif à la décision du conseil de discipline

Le JMPM ou son représentant légal, peut interjeter appel dans un délai de deux mois auprès du Président de l'AJMPM.

Tableau des sanctions pour JMPM

Type de manquement / niveau de sanction	Sanction 1	Sanction 2	Sanction 3	Sanction 4	Sanction 5
Discipline (comportement)	Observation orale	Avertissement écrit		Convocation parents	Conseil de discipline (peut intervenir avant 3 avertissements si cas grave)
Absences non justifiées	Rappel à l'ordre oral	Observation écrite	Avertissement écrit	Exclusion temporaire	Conseil de discipline (après 3 avertissements)
Mauvaises notes répétées	Entretien avec l'élève	Aide pédagogique / tutorat	Convocation parents + suivi	Sanction éducative (ex : devoirs supplémentaires)	Conseil de discipline (après 3 avertissements)
Oubli de matériel	Rappel oral	Observation écrite	Avertissement écrit	Convocation parents	Conseil de discipline (après 3 avertissements)

Texte explicatif :

Afin d'encourager le respect des règles et le bon fonctionnement de l'établissement, un système progressif de sanctions est mis en place. Pour chaque type de manquement (discipline, absences non justifiées, mauvaises notes répétées, oublis de matériel), les sanctions sont graduées, allant de l'observation orale à la convocation au conseil de discipline.

Règle générale :

Avant toute convocation au conseil de discipline, l'élève doit avoir fait l'objet d'au moins **trois avertissements**.

Exception :

En cas de manquement grave lié à la discipline (violence, insultes, refus d'obtempérer, etc.), le passage direct au conseil de discipline peut être envisagé sans respect de la règle des trois avertissements.

Cette procédure vise à responsabiliser les élèves tout en leur offrant des chances de correction progressive.

Article 12. Du devenir du JMPM après l'obtention du brevet

- **Article 12-1.** L'absence d'obligation de recrutement à l'issue de l'obtention du brevet JMPM

Le recrutement des JMPM, en tant que militaire au sein de la Marine nationale ou du BMPM, s'effectue en fonction de la réussite aux épreuves de sélection.

Aussi, aucune garantie ne peut être donnée par l'AJMPM concernant le recrutement du JMPM par le Ministère des Armées ou le BMPM, ou tout autre service d'incendie et de secours, à l'issue de l'obtention du brevet de jeune marin-pompier de Marseille.

- **Article 12-2.** Aptitude médicale et recrutement

Le recrutement en tant que militaire est soumis à une visite médicale particulière dont les critères d'évaluation visent à certifier que l'état de santé du personnel est compatible avec l'exercice de ses missions opérationnelles.

L'aptitude médicale demandée aux jeunes marins-pompiers diffère totalement et correspond aux épreuves physiques pour passer le brevet de JMPM. Elle ne peut être suffisante pour être recruté au sein du Ministère des Armées.

Fait à Marseille, le 12/06/2025